

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 30 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026.04.134**

**Dispositif exceptionnel d'aide économique suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival de la bande dessinée : Désignation des représentants de GrandAngoulême à la Commission d'instruction ad hoc aide festival, rémunération du magistrat et mise à jour du règlement**

**LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 24 avril 2026

**Secrétaire de Séance:** Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **70**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **1**

**Membres présents** : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS, Guillaume CHUPIN, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Jérôme GRIMAL, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Mathilde MINAUD, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Fadila BOUTAYEB à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Frédéric CROS à Gérard DESAPHY, Magali SAINT HILAIRE à Laurent DUGUE, Zalissa ZOUNGRANA à Elise VOUVET,

**Excusé(s)**: Jean-Claude COURARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026\_04\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026  
Publication : 07/05/2026

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026**

**DÉLIBÉRATION  
N°2026.04.134**

Rapporteur : Monsieur BONNEFONT

**DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE ECONOMIQUE SUITE A L'ANNULATION DE L'EDITION 2026 DU FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE GRANDANGOULEME A LA COMMISSION D'INSTRUCTION AD HOC AIDE FESTIVAL, REMUNERATION DU MAGISTRAT ET MISE A JOUR DU REGLEMENT**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : SE DÉVELOPPER DURABLEMENT

Enjeux : [30102 -3) FILIÈRES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans les entreprises, innovation  
 ODD 17 : Partenariats multi-acteurs, renforcement des capacités d'initiatives des acteurs, coopérations scientifiques et technologiques

L'annulation de l'édition 2026 du Festival International de la Bande Dessinée (FIBD), événement structurant et emblématique du territoire de GrandAngoulême, est de nature à entraîner des conséquences économiques significatives pour de nombreux acteurs locaux : commerces de proximité, hôtellerie-restauration, hébergements touristiques, entreprises de services, prestataires événementiels, acteurs culturels, éditeurs, entreprises de communication, de transport et de logistique.

Considérant que le Festival de la Bande-Dessinée constitue traditionnellement un temps fort de l'activité économique locale, générant des retombées économiques substantielles, un surcroît de fréquentation et un chiffre d'affaires exceptionnel pour de nombreuses entreprises du territoire,

Considérant que la mise à l'arrêt de cet événement est susceptible d'engendrer, pour certaines entreprises, une perte d'exploitation démontrable, mettant en péril l'emploi, la continuité de l'activité, l'équilibre économique des structures concernées ainsi que l'attractivité globale du territoire,

Considérant la nécessité, pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, de soutenir de manière exceptionnelle les acteurs économiques impactés, dans un cadre transparent, équitable et juridiquement sécurisé, fondé sur l'analyse objective des préjudices subis,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026\_04\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026  
 Publication 207/05/2026

Considérant que la diversité des structures économiques concernées, et notamment la spécificité des Entreprises Individuelles, microentreprises et associations, justifie une approche différenciée de l'analyse du préjudice, privilégiant le critère de perte de chiffre d'affaires pour les microentreprises et celui de la baisse de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) pour les autres entreprises, afin de garantir une appréciation adaptée et proportionnée des situations économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.4251-17,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui fixe les orientations en matière de soutien aux entreprises, de résilience économique, de maintien de l'emploi et d'attractivité territoriale,

Vu la convention du 15 juillet 2024 conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relative à la mise en œuvre du SRDEII, et notamment son article 5 prévoyant les modalités de modification par voie d'avenant,

Vu la délibération N°2026.102.CP de la Commission Permanente du 2 février 2026 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, approuvant l'avenant au SRDEII,

Vu la délibération n°2026.02.050 du conseil communautaire du 5 février 2026, concernant la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide économique suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival de la Bande Dessinée,

Vu l'instruction des premiers dossiers réceptionnés, il est proposé de procéder à une modification des articles 3,4,5 et 6 du Règlement d'Intervention (RI) afin de faciliter la compréhension des conditions d'éligibilité, des modalités de calcul des indemnités ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir pour l'instruction des dossiers.  
Les autres articles du Règlement d'Intervention restant inchangés.

**1. L'article 3 "conditions d'éligibilité" du règlement adopté par délibération n°2026.02.050 rédigé comme suit :**

*Pour être éligible, une entreprise doit avoir pu constater une perte de Chiffre d'Affaires (CA) d'au minimum 30 % sur la période habituelle du festival ou pouvant être étendue à une période entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes de l'événement (comparativement aux 2 exercices précédents sur la période identique (N-1, N-2))*

**3.1 Conditions d'éligibilité supplémentaires**

1. *Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de GrandAngoulême,*
2. *Exercer une activité économique principale sur le territoire de GrandAngoulême,*
3. *Disposer d'un SIRET actif au moment de la demande,*
4. *Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,*
5. *Réaliser un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 2 M d'€ HT et disposer de - 10 salariés ETP annuel,*
6. *En fonction de son activité, pouvoir déterminer les 5 mois les plus impactés par l'annulation de l'édition 2026 du festival de la bande dessinée.*

### **Est dorénavant rédigé comme suit :**

Pour être éligible, les entreprises ou associations doivent avoir pu constater une perte de Chiffre d'Affaires (CA) d'au minimum 30 % comparativement à la moyenne des CA réalisés sur les 2 derniers exercices clôturés :

- soit sur la période habituelle du festival,
- soit sur une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes\* de l'événement.

\* Une entreprise peut être considérée comme dépendante du festival lorsque son activité économique apparaît significativement liée à la tenue de cet événement. Cette dépendance est appréciée au regard de plusieurs critères : si une part importante du CA est générée grâce à cet événement (plus de 33% en N-1), la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'existence d'un lien commercial direct ou indirect avec l'organisation de l'événement (contrat, prestations etc.) la capacité de l'entreprise à maintenir son niveau d'activité en l'absence du festival en 2026.

Lorsque cette dépendance est établie, l'analyse de la perte de CA peut être appréciée sur une période élargie pouvant aller jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026, au-delà de la seule durée du festival, afin de tenir compte des impacts de l'annulation de l'événement sur l'activité de l'entreprise. L'entreprise devra justifier toutes les factures rattachées à cette période élargie.

À défaut de dépendance caractérisée par les éléments transmis au Service Instructeur de GrandAngoulême, l'analyse de la perte de CA est limitée à la période habituelle du festival à savoir :

- du 29 janvier au 01 février 2026,
- du 30 janvier au 2 février 2025,
- du 25 janvier au 28 janvier 2024,

La période retenue à cet article 3, soit la période habituelle du festival, soit sur une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois, sera prise en compte dans le cadre des modalités de calcul de l'indemnisation précisées à l'article 4.

### **3.1 Conditions d'éligibilité supplémentaires**

1. Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de GrandAngoulême,
2. Exercer une activité économique principale sur le territoire de GrandAngoulême,
3. Disposer d'un SIRET actif au moment de la demande,
4. Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,
5. Réaliser un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 2 M d'€ HT et disposer de - de 10 salariés ETP annuel.
6. Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026\_04\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026  
Publication 407/05/2026

**2. L'article 4 "modalité de calcul de l'indemnisation" du règlement adopté par délibération n°2026.02.050 rédigé comme suit :**

**4.1 Méthode principale (alignée sur la CIA – BHNS)**

**DEUX MÉTHODES POUR LE CALCUL DE L'INDEMNISATION AU CAS PAR CAS.**

Le préjudice indemnisable est déterminé par la commission et calculé selon la formule adaptée.

**Méthode 1 : Intervention à hauteur de 50 % de la perte du chiffre d'affaires (sur la période de novembre 2025 à mars 2026) et dans la limite d'un plafond de 5 000 € d'aide avec un plancher à hauteur de 500 € d'aide.**

Comparaison du chiffre d'affaires sur la période élargie du festival (de novembre 2025 à mars 2026) et sur les deux derniers exercices (N-1, N-2 pour la même période), afin d'y appliquer un taux d'intervention à hauteur de 50% des pertes.

**Cette méthode est prise en compte pour les entreprises individuelles et les micros entreprises.**

**Méthode 2 : Indemnité = (EBE moyen des 2 derniers exercices (sur la période de novembre à mars) – EBE 2026 sur la période concernée (de novembre 2025 à mars 2026) × 70 % et dans la limite d'un plafond de 5 000 € d'aide avec un plancher à hauteur de 500 € d'aide.**

**Cette méthode assure :**

- une prise en compte réelle de l'exploitation,
- l'intégration des charges fixes,
- une équité entre entreprises de nature différente.

**Cas particulier éligible prévu :**

**Moins de deux bilans disponibles (entreprise créée à partir de janvier 2024) :**  
→ prise en compte des éléments disponibles au cas par cas, la commission apprécie le préjudice et l'impact de l'annulation de l'évènement sur la pérennité de l'entreprise pour les éditions suivantes.

**Est dorénavant rédigé comme suit :**

#### **4.1 Deux Méthodes de calcul de l'indemnisation**

**Méthode 1** : Cette méthode est prise en compte pour les Entreprises Individuelles, micros-entreprises et Associations.

**Indemnité = 50% perte de CA**

**Perte de CA = CA moyen des 2 derniers exercices réalisés** (sur la période de référence\*)  
– **CA 2026** (sur la même période de référence\*)

**Méthode 2** : Cette méthode est prise en compte pour les Sociétés.

**Indemnité = 70% de la perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)**

**Perte d'EBE = EBE moyen des 2 derniers exercices réalisés** (sur la période de référence\*) – **EBE 2026** (sur la même période de référence\*)

\*La période de référence est soit la période habituelle du festival soit une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes du festival (cf article 3).

L'indemnité est plafonnée à 5 000 € avec un plancher à hauteur de 500 €.

Cas particulier éligible prévu :

**Moins de deux bilans disponibles** (entreprise créée à partir de janvier 2024) :

→ prise en compte des éléments disponibles au cas par cas, la commission apprécie le préjudice et l'impact de l'annulation de l'évènement sur la pérennité de l'entreprise pour les éditions suivantes.

### **3. L'article 5 "dépôt des demandes" du règlement adopté par délibération n°2026.02.050 rédigé comme suit :**

**Pièces à fournir :**

- *Formulaire de demande signé,*
- *Kbis ou extrait du Registre National des Entreprises,*
- *Fiche INSEE,*
- *RIB professionnel,*
- *Attestation URSSAF de déclaration de CA pour les micros entreprises,*
- *Attestation datée et signée de l'expert-comptable établissant la perte d'EBE sur la période habituelle du festival et pouvant être étendue à 5 mois pour les activités dépendantes de l'évènement (de novembre 2025 à mars 2026),*
- *Bilans des 2 derniers exercices clôturés,*
- *Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,*
- *Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de l'EBE ou du CA sur la période habituelle du festival et pouvant être étendue à 5 mois pour les activités dépendantes de l'évènement (de novembre 2025 à mars 2026).*

**Date limite de dépôt des demandes d'indemnités fixée au 30 septembre 2026.**

**Est dorénavant rédigé comme suit :**

**Pièces à fournir :**

Pour les Entreprises Individuelles, micros entreprises et associations :

- Formulaire de demande d'aide daté et signé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026\_04\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

Publication 07/05/2026

- Extrait du Registre National des Entreprises,
- Fiche INSEE,
- Statuts associatifs,
- RIB professionnel,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable justifiant les CA réalisés sur la période (du festival ou étendue (cf : Article 3) pour les années 2024,2025 et 2026,
- Attestations de déclarations Urssaf pour les micros-entreprises,
- Bilans des 2 derniers exercices clôturés,
- Factures justifiant les CA générés en 2026, 2025 et 2024 sur la période du festival ou période étendue pour les micro-entreprises ou associations,
- Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,
- Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de CA

Pour les Sociétés :

- Formulaire de demande daté et signé,
- Extrait K-bis,
- Fiche INSEE,
- RIB professionnel,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable justifiant les CA réalisés sur la période (du festival ou étendue cf article 3) pour les années 2024,2025 et 2026,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable établissant les montants d'EBE, sur la période habituelle du festival ou une période étendue (cf article 3) pour les années 2024,2025 et 2026.
- Bilans des 2 derniers exercices clôturés,
- Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,
- Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de l'EBE.

**Date limite de dépôt des demandes d'indemnités fixée au 30 octobre 2026.**

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toute autre pièce complémentaire permettant de justifier que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité au dispositif, de caractériser le degré de dépendance au festival et/ou de justifier le préjudice subi en vue d'une indemnisation.

**4. L'article 6 "instruction des demandes" du règlement adopté par délibération n°2026.02.050 rédigé comme suit :**

*L'instruction repose sur deux volets comme pour la CIA :*

**6.1 Volet technique**

*Analyse de la réalité et de l'importance du préjudice lié à l'absence du festival de la bande dessinée :*

- *dépendance historique au festival,*
- *comportement économique habituel sur la période,*
- *preuves de commandes, réservations ou prestations annulées,*

- les pièces justificatives demandées sont envoyées par le requérant, un pré-traitement est réalisé par le service instructeur. L'émetteur sera informé sur les pièces manquantes par retour du service instructeur et devra s'assurer que l'ensemble des éléments aura bien été transmis au risque que son dossier non réputé complet ne soit pas présenté à la commission,
- GrandAngoulême se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur de l'aide, toutes pièces complémentaires jugées utiles à l'instruction du dossier.

## 6.2 Instance d'instruction

- **Instruction par une commission ad hoc AIDE FESTIVAL (AF), inspirée de la CIA, comprenant à minima 1 titulaire et 1 suppléant :**
  - o Elus communautaires,
  - o CCI,
  - o CMA,
  - o MAGELIS,
  - o Un représentant du service du développement économique, du service culture et du commerce de l'Agglomération,
  - o Banque de France,
  - o Un expert-comptable ou représentant de l'ordre,
  - o Représentants des organisations professionnelles (GHR, UP, CPME...).

### • **Composition de la commission :**

#### Présidence :

1 Magistrat

#### Membres ayant voix délibérative :

2 représentants élus de GrandAngoulême,  
1 représentant élu ou administratif de la CCI Charente,  
1 représentant élu ou administratif de la CMA Charente,

#### Membres à titre consultatif :

1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables de Charente,  
1 représentant de la Banque de France,  
1 représentant technique de GrandAngoulême,  
1 représentant technique de l'Union Patronale,  
1 représentant technique de la CPME,  
1 représentant technique du Groupement des Hôtelleries et des Restaurations (GHR 16),  
1 représentant technique de Magélis.

La commission se réunira régulièrement, s'assurera des conditions de recevabilité des demandes, proposera le montant de l'indemnisation qui sera ensuite soumis au bureau communautaire pour attribution définitive.

La commission procédera également à l'élaboration d'un tableau de bord à jour des demandes et des montants d'aides octroyés.



*Selon la consommation du crédit, une deuxième vague de dépôt de candidatures pourra être proposée par la commission dès le mois d'octobre 2026. La commission se réservant le droit de réexaminer des dossiers plafonnés dans le respect du montant de l'enveloppe allouée restant.*

*Un quorum d'au moins la moitié des membres à voix délibérative est nécessaire, dont le Président (les procurations ne seront pas acceptées).*

*Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant sera possible.*

*La commission examine la demande sur la base du rapport technique et l'audition possible du requérant.*

*Le vote s'effectuera à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.*

*La Commission délibère en dehors de la présence du public.*

*Les personnes éventuellement convoquées pour l'audition de leur dossier seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.*

*Le contenu des séances ne doit pas être communiqué aux demandeurs.*

### **Est dorénavant rédigé comme suit :**

Par délibération n°2026.02.50 du conseil communautaire du 5 février 2026, GrandAngoulême a approuvé la création d'une commission d'instruction ad hoc associant élus communautaires et partenaires économiques, chargée d'examiner les demandes, d'évaluer les préjudices et de proposer les montants d'indemnisation.

L'instruction des demandes comprend deux volets distincts : une analyse technique et un examen en commission :

#### **6.1 Volet technique**

Analyse de l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de soutien Coup de pouce exceptionnel BD :

- estimation du degré de dépendance au festival pour déterminer la période retenue pour la méthode de recevabilité et de calcul de l'indemnité,
- comportement économique habituel sur la période,
- preuves de commandes, réservations ou prestations annulées,
- les pièces justificatives demandées sont envoyées par le requérant, un pré-traitement est réalisé par le service instructeur. L'émetteur sera informé sur les pièces manquantes par retour du service instructeur et devra s'assurer que l'ensemble des éléments aura bien été transmis au risque que son dossier non réputé complet ne soit pas présenté à la commission,
- GrandAngoulême se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur de l'aide, toutes pièces complémentaires jugées utiles à l'instruction du dossier,
- Définition du montant d'indemnisation calculé au regard des éléments justifiés.

## 6.2 Examen par la commission ad hoc AIDE FESTIVAL (AF)

### Composition de la commission :

#### Présidence :

1 Magistrat,

#### Membres ayant voix délibérative :

2 représentants élus de GrandAngoulême,  
1 représentant élu ou administratif de la CCI Charente,  
1 représentant élu ou administratif de la CMA Charente,

#### Membres à titre consultatif :

1 représentant de la Banque de France,  
1 représentant technique de l'Union Patronale de Charente,  
1 représentant technique de la CPME,  
1 représentant technique du Groupement des Hôtelleries et des Restaurations (GHR 16),  
1 représentant technique de Magélis,  
1 représentant technique du Service Commerce de l'agglomération,  
1 représentant technique du Service Développement Economique,  
1 représentant technique du Service Culture ou Tourisme.  
1 instructeur, représentant technique de l'agglomération.

La commission se réunira régulièrement, s'assurera des conditions de recevabilité des demandes, proposera le montant de l'indemnisation qui sera ensuite soumis au bureau communautaire pour attribution définitive.

La commission procédera également à l'élaboration d'un tableau de bord à jour des demandes et des montants d'aides octroyés.

Selon la consommation du crédit, une deuxième vague de dépôt de candidatures pourra être proposée par la commission dès le mois d'octobre 2026. La commission se réservant le droit de réexaminer des dossiers plafonnés dans le respect du montant de l'enveloppe allouée restant.

Un quorum d'au moins la moitié des membres à voix délibérative est nécessaire, dont le Président (les procurations ne seront pas acceptées).

Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant sera possible.

La commission examine la demande sur la base du rapport technique et l'audition possible du requérant.

Le vote s'effectuera à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

La Commission délibère en dehors de la présence du public.

Les personnes éventuellement convoquées pour l'audition de leur dossier seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Le contenu des séances ne doit pas être communiqué aux demandeurs.

Par ailleurs, il est également proposé de procéder à la nomination de 2 délégués titulaires et 2 suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'indemnisation ainsi qu'à la fixation de la rémunération du magistrat présidant cette commission ad hoc.

### 6.3 Désignation

Au regard de ces éléments, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour siéger à la commission d'indemnisation.

### 6.4 Indemnisation du magistrat

Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers qui sera indemnisée par GrandAngoulême à hauteur de 300 euros nets par séance d'une demi-journée (comprenant le travail préparatoire) avec la prise en charge des frais de transport.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la modification des articles 3, 4, 5, et 6 du Règlement d'Intervention du dispositif exceptionnel d'aide économique suite à l'annulation de l'édition 2026 du Festival de la BD.

**DE DECIDER** de faire présider la commission d'instruction par un magistrat désigné par le tribunal administratif de Poitiers.

**D'AUTORISER** l'indemnisation du magistrat désigné et la prise en charge de ses frais de déplacement.

L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,

**DE DESIGNER** Gérard ROY et Gérard DESAPHY en tant que titulaires et Dominique PEREZ et Isabelle MOUFFLET en tant que suppléants pour siéger à la commission ad hoc Aide Festival.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents au dispositif.

<b>Pour : 74</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026\_04\_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026  
Publication 19/05/2026